



4 rue Général Leclerc - BP 98 88133 CHARMES CEDEX

Tél 03 29 38 14 17 - fax 03 29 38 90 20

e-mail : cmm2@wanadoo.fr

Site : www.moyenne-moselle.fr

Règlement d'attribution de la prime au ravalement des façades

ARTICLE 1 – Champ d'application de l'aide

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, peuvent bénéficier des aides au ravalement les immeubles situés dans les communes adhérentes à la Communauté de Communes et participant à la compagne, à savoir les communes de :

AVILLERS, BADMENIL AUX BOIS, BAYECOURT, BRANTIGNY, CHARMES, CHATEL SUR MOSELLE, DAMAS AUX BOIS, DOMEVRE SUR DURBION, HADIGNY LES VERRIERES, HAILLAINVILLE, HERGUGNEY, IGNEY, MORIVILLE, PALLEGNEY, PORTIEUX, RUGNEY, REHAINCOURT, SAVIGNY, UBEXY, VAXONCOURT, ZINCOURT.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires de l'aide

L'aide pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales occupant l'habitation dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis ou dont les ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires,
- aux personnes physiques ou morales qui affectent leur habitation à la location,
- aux locataires qui font réaliser des travaux au lieu et place du propriétaire, sous réserve de l'accord de ce dernier,
- aux copropriétaires.

Sont exclus les édifices appartenant aux collectivités locales et administratives ainsi que tout autre édifice public et ceux appartenant aux organismes H.L.M.

Sont également exclus, les immeubles ayant déjà bénéficié de subventions lors des campagnes précédentes, sauf cas précis par examen du comité de pilotage.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de prime

ARTICLE 3 – Objet de l'aide

3-1 Immeubles concernés :

Ces opérations devront être déclarées recevables en raison de l'intérêt qu'elles représentent pour l'objectif poursuivi par la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

Pourront faire d'objet d'une aide les immeubles de plus de 25 ans et plus précisément :

- les immeubles à usage d'habitation principale,
- les résidences secondaires insérées dans le tissu urbain,
- les immeubles à usage mixte d'habitation et à caractère commercial, agricole ou industriel, sous condition du traitement totale de la façade.

Les garages et annexes ne seront pris en compte qu'après avis de la commission.

Pour les immeubles construits avant 1900, le propriétaire devra contacter le CAUE des Vosges –

5, Avenue Gambetta – 88000 EPINAL, téléphone : 03.29.29.89.40 et prendra rendez-vous avec l'architecte conseil qui se rendra sur place et remplira le volet « conseils et propositions » de l'imprimé de demande de prime.

3-2 Parties d'immeubles concernés :

Ne pourront être subventionnés que les travaux de ravalement de façades entières, y compris les murets apparents et visibles de la voie publique et obligatoirement de façade principale.

ARTICLE 4 – Travaux pris en compte

Le présent règlement vise à encourager la réalisation de travaux de ravalement propres à garantir à la fois la pérennité des constructions, la préservation du caractère architectural des façades et la valorisation d'un patrimoine collectif. Il prend en compte :

- les travaux de nettoyage des parements enduits et des ouvrages en pierre de taille selon des techniques adaptées à la nature des supports ainsi qu'à leur état d'encrassement et d'altération,
- les travaux à enduit concernant :
 - la dépose par piochement d'enduits vétustes,
 - la réfection de joints de hourdage,
 - la réfection partielle ou totale d'enduits selon les techniques adaptées à la nature du support ainsi qu'à son état de dégradation.
- les travaux d'entretien et de finition des parements enduits par l'application de peintures minérales de préférence (lait de chaux, silicate), sauf impossibilité technique,
- les travaux d'entretien et de réparation et de protection des ouvrages en pierre de taille tels que corniches, soubassement, bandeau, chaînage, encadrement d'ouverture,...
- les travaux d'entretien, de réparation et de protection de bardages existants réalisés,
- les travaux d'entretien, de réparation et de protection de bardages existants réalisés exclusivement en matériaux traditionnels.

Cependant les travaux ne doivent pas se contenter d'un simple dépoussiérage de principe.

Pour les bâtiments sans intérêts, le projet devra montrer en quoi il permettra une meilleure intégration de l'immeuble à son contexte.

Finitions :

Il conviendra également de dissimuler ou d'intégrer dans la mesure du possible les câbles d'alimentation EDF et PTT, télévision, ainsi que les coffrets électriques. Pour cela, les services gestionnaires seront contactés avant le début des travaux.

Travaux non pris en compte :

Le présent règlement exclut du champ d'éligibilité à la subvention, tous les travaux ne figurant pas dans la liste qui précède et notamment les travaux :

- de consolidation, de modification de démolition ou de construction de murs,
- d'isolation thermique par l'extérieur,
- de remplacement d'ouvrages de menuiseries tels que portes, volets, huisseries,...

Dossiers non recevables :

Les dossiers prévoient certains travaux susceptibles de porter atteinte à l'identité et au caractère architectural des constructions entraînant de fait l'inéligibilité à la subvention. Ainsi :

- les travaux non conformes aux prescriptions du C.A.U.E. pour les immeubles construits avant 1900,
- les travaux non conformes aux prescriptions des dossiers de permis de construire ou de déclaration de travaux,
- les traitements partiels de façades ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences d'entretien, de réparations et de protection qui s'imposent,
- le traitement en « pierres apparentes » de façades à l'origine enduites,
- la pose de bardages plastiques et de leurs produits dérivés,
- les imitations ou placages de matériaux faisant référence à d'autres styles régionaux,
- la constitution de volets initialement à battants (contrevents) par des volets roulants ou rabattables,
- la réalisation de caisson et l'usage de frisette en sous-face d'un débords de toiture présentant à l'origine chevrons et voligeage apparents,
- l'application de vernis ou de lasure sur des ouvrages de menuiserie à l'origine peints.

ARTICLE 5 – Montant de l'aide

Elle est de 30 % du montant des dépenses, dans la limite de 4 667 € TTC de travaux subventionnables.

L'aide maximale est de 1 400 € par immeuble.

L'aide maximale pourra être amenée à 2 000€ si l'immeuble est antérieur à 1900 et si les travaux effectués permettent de préserver l'identité et le caractère architectural du bâtiment

Pour les bâtiments collectifs, plusieurs primes pourront être accordées pour un même propriétaire en fonction de la surface ravalée :

Ex : jusqu'à 300 m² → 1 prime
de 300 à 450 m² → 2 primes
de 450 à 600 m² → 3 primes
.....

Seul le comité de pilotage est habilité à décider :

- de l'obtention des primes
- du refus des primes
- du rehaussement du plafond des primes pour les immeubles antérieurs à 1900
- de la multiplication des primes pour les propriétaires de bâtiments collectifs

ARTICLE 6 – Modalités d'attribution

Pour les immeubles construits avant 1900, le propriétaire contacte le CAUE des Vosges – 5, avenue Gambetta – 88000 EPINAL, téléphone : 03.29.29.89.40 et prend rendez-vous avec l'architecte conseil qui se rendra sur place et remplira le volet « conseils et propositions » de l'imprimé de demande de prime.

Contenu du dossier :

Toute demande devra être adressée à COMMUNAUTE de COMMUNES de la MOYENNE MOSELLE – 4, rue Général Leclerc – B.P. 98 – 88133 CHARMES CEDEX, téléphone : 03.29.38.14.17, en charge du suivi de la campagne de ravalement, qui, en tant que de besoin, apportera une aide à la constitution du dossier.

Le dossier comprendra les pièces suivantes :

- l'imprimé spécifique (double page) sollicitant l'autorisation préalable aux travaux, l'octroi de la prime, et pour les immeubles construits avant 1900, le volet « conseil et propositions » complété par le C.A.U.E.,
- un plan de situation du bâtiment dans la commune (plan de cadastre),
- une ou plusieurs photos des façades concernées par les travaux (si intervention du C.A.U.E., l'architecte conseil se chargera de faire les photos),
- les devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs détaillés des travaux par façades, et pour les immeubles construits avant 1900, le devis devra être établi selon le volet « conseil et propositions » du C.A.U.E.,
- copie de la demande ou de l'accord de la Direction de travaux (à faire en Mairie),
- un relevé d'identité bancaire.

Instruction du dossier :

La prime sera accordée par le Président de la Communauté de Communes sur proposition de la commission d'attribution à tout propriétaire répondant aux conditions ci-avant énumérées et au vu d'un dossier présent par le demandeur avec l'aide de l'équipe opérationnelle.

Exécution des travaux et versement de l'aide :

- à compter de la notification de l'aide, le demandeur dispose d'une année pour réaliser les travaux,
- la demande de paiement est adressée à la Communauté de Communes. Elle est accompagnée des factures acquittées et d'une photographie de l'édifice ravalé,
- le versement de l'aide intervient uniquement après une vérification de conformité au projet initialement accepté (une visite de contrôle peut être effectuée),
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions du présent également, la structure intercommunale ne pourra pas octroyer l'aide.

Le Président
de la Communauté de Communes,

Le Président
du Conseil Général,

Signé

En cours de signature